

Arrêt

n° 292 754 du 9 août 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et
de l'Asile et la Migration et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Vlle CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2019, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 22 janvier 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 217 476 du 26 février 2019 et la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°255.380 du 23 décembre 2022, cassant l'arrêt du Conseil de céans n°232 516 du 13 février 2020.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2023.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le 16 juillet 2018, le requérant a introduit une demande de visa, en vue d'opérer un regroupement familial avec sa mère, ressortissante sénégalaise reconnue réfugiée en Belgique le 21 septembre 2017.

1.2. Le 22 janvier 2019, la partie défenderesse a pris une décision, aux termes de laquelle elle a refusé d'accéder à la demande visée au point 1.1.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant, le 29 janvier 2019, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« L'intéressé [XXX] ne peut se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10, §1er, al. 1, 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant qu'en date du 16/07/2018, une demande de regroupement familial a été introduite au nom [du requérant], né le 25/11/1997, de nationalité sénégalaise, afin de rejoindre en Belgique sa mère, [S.A.], née le [XXX], reconnue réfugiée depuis le 25 [sic]/09/2017;

Considérant que la loi du 15.12.1980 dispose que "sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

- Les enfants de l'étranger rejoint, de son conjoint, ou du partenaire enregistré visé au premier tiret, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et son [sic] célibataires... "

Considérant qu'il ressort des informations en notre possession et des documents produits que la requérante [sic] était âgé de plus de dix-huit ans au moment de l'introduction de la demande de visa ;

Par conséquent, les conditions du regroupement familial ne sont pas remplies ;

Dès lors, le visa est rejeté. »

1.3. Le 26 février 2019, le Conseil a rejeté la demande dont le requérant l'avait saisi, en vue de solliciter la suspension de l'exécution de la décision, visée au point 1.2. (arrêt n°217 476).

1.4. Le 13 février 2020, le Conseil a rejeté le recours en annulation dont il avait été saisi à l'encontre de la décision, visée au point 1.2. (arrêt n°232 516).

Le 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat a rendu un arrêt n°255.380, aux termes duquel il a ordonné la cassation de l'arrêt susvisé.

2. Procédure.

2.1. La partie requérante a déposé un mémoire de synthèse, à l'égard duquel la partie défenderesse ne formule aucune observation, et que le Conseil estime, après examen, être conforme à la *ratio legis* de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.2. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, précité, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Question préalable.

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité, aux termes de laquelle elle conteste l'intérêt du requérant au présent recours, à l'appui de laquelle, relevant qu'en l'occurrence, « il n'est pas contesté que le requérant était âgée de plus de 18 ans à la date du dépôt de sa demande de visa » et arguant qu'il « ne remplissait donc pas les conditions du droit au regroupement familial et n'était donc pas titulaire d'un droit au séjour au moment où l'administration a statué » et qu'« [e]n outre, compte tenu de son âge à la date de l'introduction de la demande, [il] n'a même pas intérêt à soutenir que le droit rétroagirait à cette date, puisqu'il n'en était pas davantage titulaire au moment où il en sollicitait la reconnaissance », elle soutient, en substance, en s'appuyant sur les enseignements d'un arrêt n°236.178 prononcé le 18 octobre 2016 par le Conseil d'Etat dont elle reproduit les références ainsi que des extraits qu'elle juge pertinents, qu'« à supposer que [...] [soit] odonn[é]e l'annulation de l'acte attaqué, l'autorité ne pourrait, en tout état de cause, octroyer le visa demandé, en telle sorte que [le] recours [du requérant] est dénué d'intérêt ».

Elle ajoute encore, dès lors que la partie requérante « soutient [...] que pour la procédure de regroupement familial, son âge doit être considéré à la date d'introduction de la demande de protection internationale formulée par sa mère », qu'elle considère que cette « thèse [...] n'est étayée par aucune disposition légale, nationale ou supranationale » et que « [l']application "mutatis mutandi[s]" de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne [(ci-après : la CJUE)], invoquée par le requérant, n'est pas possible », dès lors que « l'arrêt cité [...] concerne un cas d'espèce qui n'est pas similaire à celui d[u] [...] requérant[.], et ne peut pas même faire l'objet d'une transposition par analogie », la jurisprudence invoquée étant relative à « la notion de "mineur non accompagné" », qualité dont le

requérant « ne peut manifestement pas se prévaloir » et ayant eu égard au « droit au regroupement familial qui découle de l'article 10 de la [...] directive [2003/86 CE] » qui vise le « réfugié mineur non accompagné », qualité dont le requérant ne peut davantage se prévaloir « n'étant personnellement bénéficiaire d'aucune forme de protection internationale » et ayant « sollicité un visa de regroupement familial en tant que descendant mineur » et « non en tant que mineur reconnu réfugié ».

Elle précise également, dès lors que la partie requérante invoque « l'arrêt du Conseil d'Etat n°243.577 du 31 janvier 2019 », qu'elle considère que le requérant « ne peut s[']en prévaloir », « la haute juridiction y a[yant] interrogé la Cour de Justice à titre préjudiciel, [...] aux fins de savoir si, au sens de la directive 2003/86, déjà citée, il est requis que "[...] pour être qualifiés d'“enfants mineurs” [...] [les ressortissants de pays tiers] soient “mineurs” non seulement au moment de l'introduction de la demande d'admission au séjour mais également au moment où l'administration statue [...] quant à cette demande” » et le requérant « n'éta[nt] précisément pas mineur [...] dès avant l'introduction de sa demande de visa ».

3.2. La partie requérante fait valoir, dans son mémoire de synthèse, dans une rubrique consacrée à la « Recevabilité » que « [s]ur l'intérêt au recours, la question est liée au fond ; pour le surplus, l'arrêt 236.178 du 18 octobre 2016 n'est plus d'actualité depuis l'arrêt n°243.577 du 31 janvier 2019 par lequel le Conseil d'Etat a saisi la CJUE d[']une question préjudicielle » dont elle reproduit les termes.

3.3. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture de la requête, que les contestations émises par la partie requérante, dans le cadre du présent recours, à l'encontre de l'acte attaqué portent, principalement, sur la motivation de celui-ci. La question de l'intérêt de la partie requérante au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour, demandée.

Au regard des éléments qui précèdent, il apparaît que l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse, dans les termes rappelés au point 3.1., nécessite un examen préalable du moyen d'annulation. En conséquence, cette exception d'irrecevabilité ne peut être retenue.

4. Exposé des moyens d'annulation.

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation, notamment, de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), lu en conformité avec, notamment, l'article 4 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial] (ci-après : la directive 2003/86/CE).

4.2. Relevant que la motivation de la décision de refus de visa entreprise repose sur le constat que le requérant « *était âgé de plus de dix-huit ans au moment de l'introduction de la demande de visa* », la partie requérante soutient, en substance, que cette décision « est constitutive d'erreur manifeste et méconnaît l'ensemble des dispositions visées au moyen ».

A l'appui de son propos, invoquant, notamment, l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 4 de la directive 2003/86/CE, précités, ainsi que les enseignements de l'arrêt C-550/16 prononcé le 12 avril 2018 par la Cour de Justice de l'Union européenne, dont elle cite les références ainsi que des extraits qu'elle juge pertinents, la partie requérante fait, en substance, valoir que « la reconnaissance du statut de réfugié à la mère d[u] requérant[.] ayant un effet déclaratif, elle bénéficie d'un droit subjectif à ce que lui soit reconnu le statut de réfugié, et ce avant même qu'une décision formelle ait été adoptée à cet égard, dès l'introduction de sa demande », que « c'est à ce moment également que naît le droit au regroupement familial de s[on] fil[s], mineur[.] à l'époque, puisque âgé[.] de 16 ans » et que le requérant « ne peut être tributaire, dans l'exercice de ce droit fondamental, du délai mis par les autorités pour que sa mère soit reconnue réfugiée ».

5. Discussion.

5.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 dispose, notamment, que : « § 1er. *Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :*

[...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille

d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1er, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :

- [...]

*- leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires ;
[...]* »

Le Conseil constate également qu'en son arrêt n°255.980, prononcé le 23 décembre 2022, ayant cassé l'arrêt n°232 516 du 13 février 2020, prononcé par le Conseil relativement à la présente cause, le Conseil d'Etat, relève, tout d'abord, avoir posé une question préjudicielle à la CJUE qui « Dans son arrêt C-279/20 du 1^{er} août 2022, a décidé que : “ L'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, sous c), de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial, doit être interprété en ce sens que la date à laquelle il convient de se référer pour déterminer si l'enfant d'un regroupant ayant obtenu le statut de réfugié est un enfant mineur, au sens de cette disposition, dans une situation où cet enfant est devenu majeur avant l'octroi du statut de réfugié au parent regroupant et avant l'introduction de la demande de regroupement familial, est celle à laquelle le parent regroupant a présenté sa demande d'asile en vue d'obtenir le statut de réfugié, à condition qu'une demande de regroupement familial ait été introduite dans les trois mois suivant la reconnaissance du statut de réfugié du parent regroupant ” ».

Dans ce même arrêt, le Conseil d'Etat, enseigne, ensuite, que « La portée de l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, deuxième tiret, de la loi du 15 décembre 1980 doit être déterminée conformément à celle de l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, sous c), de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne. », de sorte que « la date à laquelle il convient de se référer pour déterminer si [une] partie requérante est mineure, au sens de l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, sous c), de la directive 2003/86/CE et de l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, deuxième tiret, de la loi du 15 décembre 1980, dans la [...] situation où elle est devenue majeure avant l'octroi du statut de réfugié à sa mère et avant l'introduction de la demande de regroupement familial, est celle à laquelle sa mère a présenté sa demande d'asile en vue d'obtenir le statut de réfugié ».

Le Conseil d'Etat précise également, s'agissant de la « “ condition qu'une demande de regroupement familial ait été introduite dans les trois mois suivant la reconnaissance du statut de réfugié au parent regroupant ” », qu'il ressort « des arrêts [...] C-550/16 et C-279/20 [de la CJUE] que le délai raisonnable dans lequel la demande doit être introduite est “en principe” le délai de trois mois visé à l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, de la directive 2003/86/CE qui a une “valeur indicative”. Toutefois, [...] l'article 3.5. de la directive 2003/86/CE prévoit que cette “ directive ne porte pas atteinte à la faculté qu'ont les États membres d'adopter ou de maintenir des conditions plus favorables ”. Or, l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 précise que les conditions imposées par “ les alinéas 2, 3 et 4 du même paragraphe ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint ”. Le délai d'un an suivant la reconnaissance de la qualité de réfugié, prévu par l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, constitue une condition plus favorable que le délai de trois mois visé à l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, de la directive 2003/86/CE. Une telle condition plus favorable est permise par l'article 3.5. de cette directive. Il s'en déduit que le délai raisonnable, retenu par le législateur belge, dans lequel la demande de regroupement familial, visée à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, deuxième tiret, de la loi du 15 décembre 1980, doit être introduite, est un délai d'un an et non de trois mois ».

Le Conseil d'Etat conclut, enfin, qu'il « y a donc lieu de considérer que la date à laquelle il convient de se référer pour déterminer si l'enfant d'un regroupant ayant obtenu le statut de réfugié est un enfant mineur, au sens de l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, deuxième tiret, de la loi du 15 décembre 1980, dans une situation où cet enfant est devenu majeur avant l'octroi du statut de réfugié au parent regroupant et avant l'introduction de la demande de regroupement familial, est celle à laquelle le parent regroupant a présenté sa demande d'asile en vue d'obtenir le statut de réfugié, à condition qu'une demande de regroupement familial ait été introduite dans l'année suivant la reconnaissance du statut de réfugié au parent regroupant. ».

5.2. En l'espèce, l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle que le requérant est né le 25 novembre 1997, que sa mère a été reconnue réfugiée en Belgique, le 25 septembre 2017, à la suite d'une demande d'asile qu'elle avait introduite auprès des autorités belges compétentes, le 16 décembre 2013, et que le requérant a introduit une demande de visa en vue d'opérer un regroupement familial avec cette dernière, le 16 juillet 2018.

La situation du requérant est donc une situation telle que celle visée par les enseignements, rappelés au point 5.1. ci-avant, de l'arrêt C-279/20 prononcé le 1^{er} août 2022 par la CJUE et de l'arrêt n°255.980, prononcé le 23 décembre 2022 par le Conseil d'Etat, dans laquelle un enfant, mineur au moment où sa mère a présenté sa demande d'asile en vue d'obtenir le statut de réfugié, est devenu majeur avant l'octroi du statut de réfugié à sa mère et avant l'introduction de sa demande de regroupement familial.

Dans la mesure où l'arrêt n°255.980, prononcé le 23 décembre 2022 par le Conseil d'Etat, à la suite de l'arrêt C-279/20 prononcé le 1^{er} août 2022 par la CJUE enseigne expressément qu'il y a lieu « de considérer que la date à laquelle il convient de se référer pour déterminer si l'enfant d'un regroupant ayant obtenu le statut de réfugié est un enfant mineur, au sens de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, deuxième tiret, de la loi du 15 décembre 1980, dans une situation où cet enfant est devenu majeur avant l'octroi du statut de réfugié au parent regroupant et avant l'introduction de la demande de regroupement familial, est celle à laquelle le parent regroupant a présenté sa demande d'asile en vue d'obtenir le statut de réfugié, à condition qu'une demande de regroupement familial ait été introduite dans l'année suivant la reconnaissance du statut de réfugié au parent regroupant », il apparaît :

- d'une part, que c'est avec pertinence que la partie requérante met en exergue que le requérant – dont il n'est, par ailleurs, pas contesté qu'il a introduit (le 16 juillet 2018) une demande de visa en vue d'opérer un regroupement familial avec sa mère moins d'un an après que celle-ci ait été reconnue réfugiée (le 25 septembre 2017) – est né le 25 novembre 1997 et était donc « mineur[...] [...] puisque âgé[...] de 16 ans » lorsque sa mère a introduit (le 16 décembre 2013) sa demande d'asile auprès des autorités belges compétentes ;

- d'autre part, que la partie requérante soutient à bon droit qu'au regard des éléments susmentionnés caractérisant la situation personnelle du requérant, la partie défenderesse ne pouvait ni poser le constat que celui-ci « *était âgé de plus de dix-huit ans au moment de l'introduction de la demande de visa* », ni décider, en se fondant sur ce même constat, que « *les conditions du regroupement familial ne sont pas remplies* » et que sa demande de visa devait être « *rejeté[e]* », sans méconnaître l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, lu à la lumière des enseignements, rappelés au point 5.1. ci-avant, des arrêts susvisés de la CJUE et du Conseil d'Etat, ni commettre, à cet égard, une erreur manifeste d'appréciation.

Les griefs formulés en ce sens par la partie requérante, dans les termes rappelés au point 4.2. ci-avant, s'avèrent donc fondés.

5.3. Le Conseil observe, par ailleurs, qu'eu égard à la teneur, rappelée au point 5.1. ci-avant, des enseignements de l'arrêt n°255.980, prononcé le 23 décembre 2022 par le Conseil d'Etat, à la suite de l'arrêt C-279/20 prononcé le 1^{er} août 2022 par la CJUE, il ne saurait suivre la partie défenderesse ni en ce qu'elle affirme, dans sa note d'observations, que l'argumentation développée par la partie requérante dans les termes rappelés au point 4.2. ci-avant, ne « peut être soutenue » « que dans le cas visé à l'article 10, § 1^{er}, 7^o, de la loi » du 15 décembre 1980, précitée, ni en ce qu'elle soutient, à l'audience, que la demande de visa du requérant serait tardive, à défaut d'avoir été introduite dans les trois mois suivant la reconnaissance du statut de réfugié à la mère de celui-ci.

Force est, en outre, de relever, qu'au demeurant, ce dernier argument tendant à motiver *a posteriori* l'acte attaqué ne saurait être admis, la jurisprudence administrative constante, à laquelle le Conseil se rallie, enseignant que « pour en apprécier la légalité, [...] il y a lieu de...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

L'invocation des arrêts du Conseil d'Etat n° 236.178 du 18 octobre 2016 et n° 243.577 du 31 janvier 2019, n'appelle pas d'autre analyse, le Conseil ne pouvant, au regard de la teneur des décisions plus récentes déjà mentionnées ci-avant, ni suivre les enseignements jurisprudentiels plus anciens, dont la partie défenderesse se prévaut, ni faire droit à l'argumentation développée sur cette base.

5.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, tel que circonscrit aux points 4.1. et 4.2. ci-avant, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision de refus de visa, attaquée.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects de ce même moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de visa, prise le 22 janvier 2019, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf août deux mille vingt-trois, par :

Mme V. LECLERCQ,
M. A. D. NYEMECK,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

V. LECLERCQ